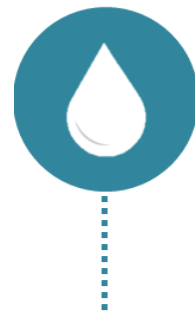


ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ÉTUDES PRÉALABLES, TRAVAUX ET ACQUISITIONS FONCIÈRES



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Ce dispositif permet d'accompagner les investissements nécessaires à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement pour préserver les milieux naturels et la ressource en eau.

Sont éligibles les opérations suivantes :

- **Travaux** nécessaires à :
 - Réhabilitation de stations d'épuration (partielle ou complète) ou réalisation de réseaux de transfert des eaux usées,
 - Réhabilitation des réseaux « impactant » le milieu ou le fonctionnement de la station : restructuration des réseaux (mise en séparatif partielle des réseaux unitaires, remplacement des collecteurs principaux), réalisation d'ouvrages de stockage-restitution des effluents, etc.,
 - Essais préalables à la réception des travaux : essais de réception, essais de garantie, etc.,
- **Études préalables à la réalisation des travaux** : études topographiques, géotechniques, loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie, etc.
- **Acquisitions foncières** nécessaires aux travaux éligibles,
- **Communication et sensibilisation** : expositions, documents pédagogiques, etc.

Sont exclues du dispositif :

- Création de systèmes d'assainissement,
- Réhabilitation ponctuelle de poste de relèvement, traitement H₂S, réhabilitation de réseaux (non impactant).

BÉNÉFICIAIRES

➤ **Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités compétents (hors métropole et Communauté Urbaine).**

TAUX D'INTERVENTION, CUMUL, MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- **Taux d'intervention** : 25 % du montant HT des dépenses retenues.
- Le taux est ajustable pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %.
- Le montant retenu relatif aux aléas et imprévus correspond à 5 % du montant HT des travaux si non plafonnés.
- Les dépenses liées aux honoraires de maîtrise d'œuvre sont plafonnées à 10 % du montant HT de l'opération.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats des procès-verbaux de réception des travaux, des résultats des essais préalables, des plans de recollement des ouvrages réalisés et géo-référencés et de tout document justifiant du respect des engagements pris.

PLAFOND DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Stations d'épuration, travaux de transferts d'effluents :

- Prix plafond : coût dégressif proportionnel au nombre d'équivalents habitants (EH)
- En dessous de 200 EH : 1000 € HT/EH ;
- Entre 200 et 6 000 EH : coût dégressif de 1000 à 500 € HT/EH ;
- Entre 6 000 et 20 000 EH : coût dégressif de 500 à 300 € HT/EH ;
- Au-delà de 20 000 EH : coût dégressif inférieur à 300 € HT/EH.

Réhabilitation des réseaux impactant : ouvrages stockage-restitution :

- Prix plafond : 2 millions d'euros

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (Qualitatifs et quantitatifs)

Le choix des travaux doit être justifié par une étude technico-économique comparative des différents scénarii possibles et l'impact sur le prix de l'eau.

Les travaux sont conditionnés à la réalisation d'études d'ingénierie préalables (avant-projet, projet, dossier de consultation des entreprises, etc.) qui doivent être soumises pour avis, au SATESE.

Réhabilitation des réseaux impactant :

Le choix des travaux doit être justifié par une étude diagnostique complète ou autre étude hydraulique préconisant les travaux (précisant les gains attendus en matière de réduction des apports d'eaux parasites ou de limitation des déversements au milieu naturel) ou prescrits le cas échéant, par la Police de l'Eau.

- **Les travaux sur les réseaux unitaires** : concernent uniquement les opérations visant à limiter les déversements d'effluents au milieu naturel et assurer la conformité réglementaire des réseaux de collecte ;
- **Les travaux sur les réseaux séparatifs** : concernent uniquement les systèmes collectant des apports d'eaux claires parasites > 30 % du débit moyen journalier reçu à la station ;
- **Les essais préalables à la réception** : ces études devront être réalisées par une société différente de l'entreprise retenue pour les travaux.

DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les structures bénéficiaires sont autorisées à engager avant l'accord de subvention, les dépenses liées aux acquisitions foncières ainsi qu'aux frais de publicité, de reproduction, d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), de conduite d'opération, de maîtrise d'œuvre de conception, de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.

- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Mémoire explicatif du projet (contexte, plan de situation du projet, objectifs, impacts sur le milieu, planning prévisionnel de réalisation),
- Rapport annuel du délégataire (RAD) pour les collectivités dont le service a été délégué et rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service (RPQS),
- Fiche financière récapitulant les dépenses et recettes attendues pour l'opération,
- Pièces de l'ensemble des marchés liés à l'opération (conduite d'opération, études préalables, travaux, ...) : cahier des charges, actes d'engagement, propositions techniques et financières des entreprises retenues,
- Factures relatives aux frais de publicité,
- Acte notarié pour les acquisitions foncières

Pièces complémentaires à fournir pour les travaux sur les stations d'épuration :

- Arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou porté à connaissance ;
- Permis de construire ;
- Zonage d'assainissement approuvé après enquête publique pour les projets de regroupement de stations ;
- Convention de raccordement entre maîtres d'ouvrage.

Pièces complémentaires à fournir pour les travaux de réhabilitation des réseaux :

- Résultats de l'étude préconisant les travaux ou courrier de la Police de l'Eau.
- Plans des réseaux et branchements existants et projetés à une échelle appropriée.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon le calendrier fixé par la programmation annuelle.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Environnement
Service Eau, Développement Durable, Énergie
Tel : 02 32 81 68 73
satese@seinemaritime.fr

